



Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**de l'École Pivaut Montréal**

Avril 2021

## Introduction

L'École Pivaut Montréal est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné situé dans la ville de Montréal qui offre une attestation d'études collégiales (AEC). Cette *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) constitue la première de l'École et a été adoptée par son conseil d'administration le 18 décembre 2020. Elle a ensuite été acheminée à la Commission le 18 janvier 2021.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'École Pivaut Montréal lors de sa réunion tenue le 7 avril 2021. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012<sup>1</sup>.

Outre les objectifs généraux et l'approche pédagogique présentés au début du document, la politique comporte neuf sections. Les finalités et les objectifs ainsi que l'évaluation des apprentissages sont présentés aux deux premières sections. Les sections suivantes portent sur les procédures relatives au plan de cours, sur les règles et les procédures d'évaluation des apprentissages ainsi que sur les procédures de transmission des notes. Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'abandon de cours sont présentées à la sixième section. Les dernières sections abordent la procédure de sanction des études, le partage des responsabilités ainsi que les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique.

### Finalités et objectifs

La politique présente des valeurs, des principes et les orientations guidant les actions en matière d'évaluation des apprentissages. De plus, la politique comporte cinq objectifs en lien avec ces finalités et formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. Une attention particulière est d'ailleurs accordée à l'équité dans la formulation des objectifs et des valeurs. Enfin, la politique s'applique à tous les étudiants inscrits à l'AEC offerte par l'École Pivaut Montréal.

### Règles d'évaluation des apprentissages

Le plan de cours prescrit par la PIEA comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), soit les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. Il est remis aux étudiants au début de la session. Outre l'évaluation sommative prévue à la politique et adaptée à l'approche par compétences, la politique prévoit deux types d'évaluation formative, soit formelle et informelle. Par ailleurs, les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont communiqués aux étudiants au moyen du plan de cours qui comprend une section sur l'évaluation sommative. Ainsi, le plan de cours comprend la nature des instruments, l'objet,

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

la pondération, les critères d'évaluation et l'échéancier de chaque activité d'évaluation sommative. La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Elle indique que, dans chaque cours, l'évaluation finale de la compétence doit occuper une place importante et significative dans la pondération de l'évaluation sommative et qu'elle doit également valider la compétence globale intégrant concurremment et cumulativement chacun des éléments de la compétence et des critères de performance qui y sont associés. De plus, le seuil de réussite est établi à 60 % en conformité avec le RREC. La Commission note que la PIEA prévoit d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, dont le travail d'équipe, le plagiat et la fraude, les modalités de reprise en cas d'échec ainsi que les retards dans la remise de travaux et les absences aux examens. La politique balise également la présence aux cours. À cet égard, la PIEA énonce qu'un étudiant s'absentant à 20 % et plus des heures contact d'un cours doit rencontrer le professeur. Après discussion, ce dernier décide si l'étudiant est en mesure ou non de poursuivre ses apprentissages ou s'il n'est plus en mesure d'atteindre les objectifs du cours. Le professeur communique l'échec au cours de l'étudiant à la direction qui informe l'étudiant de l'échec lors d'une rencontre avec celui-ci. Enfin, la politique décrit le mécanisme de révision de notes et le recours en cours de session. La Commission observe que lorsqu'il est question de révision de notes, la politique indique trois instances, ou personnes distinctes, auxquelles l'étudiant doit adresser la demande officielle. La Commission croit que le Collège gagnerait à clarifier, dans sa politique, l'instance ou la personne à laquelle l'étudiant doit adresser sa demande officielle de révision de notes.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

Les modalités d'application de l'équivalence et de la substitution de cours sont claires et conformes au RREC. Les termes, le champ d'application, les critères et les procédures d'attribution d'un incomplet sont définis dans la politique. Toutefois, celle-ci utilise la mention « incomplet permanent », ce qui n'est pas conforme au RREC. La Commission **invite** donc le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent. L'École précise, dans sa PIEA, qu'elle n'accorde pas de dispense.

### **Procédure de sanction des études**

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes. La politique précise les modalités de vérification des règles relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission,

d'inscription ou de réinscription aux cours, et à l'octroi d'unités se rattachant au programme, incluant l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses, le cas échéant.

## **Partage des responsabilités**

La PIEA présente les responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre les étudiants, les professeurs, le registraire, la Direction pédagogique et la Direction générale. L'application des règles de l'évaluation des apprentissages est sous la responsabilité des professeurs. L'élaboration et l'approbation des plans de cours ainsi que les modalités d'application de l'équivalence sont sous la responsabilité de la Direction pédagogique. Cependant, la PIEA attribue à l'École la responsabilité relative à la substitution de cours et la Commission estime qu'elle gagnerait à préciser l'instance responsable. Quant à la procédure de sanction des études, la Direction pédagogique valide les sanctions pour les soumettre à la Direction générale. Cette dernière est également responsable des modalités et des critères de l'autoévaluation de l'application de la politique.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'autoévaluation de son application qui est clairement défini. Les critères utilisés sont pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique ainsi qu'à celle de l'atteinte des objectifs. La Direction générale coordonne et soutient le processus d'autoévaluation. La politique prévoit que l'évaluation sera validée par un comité mixte formé par la Direction pédagogique et qui comprend un membre de la direction, le registraire, un enseignant, un diplômé de l'École et, au besoin, un spécialiste en évaluation externe. Il est indiqué que l'évaluation de l'application de la politique se fait cinq ans après son adoption ou à la demande de la Commission. Enfin, une révision de la politique est prévue cinq ans après son entrée en vigueur.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* de l'École Pivaut Montréal. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission rappelle au Collège qu'elle l'invite à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**